

DÉFINITION DES TERMES

(s'utilise avec la requête [CC-DC-DV-001] pour protection contre la violence familiale, les mauvais traitements envers les enfants et les adultes vulnérables)

Requérant : personne déposant la requête.

Partie intimée : auteur présumé des mauvais traitements.

Personne admissible au redressement :

- conjoint actuel ou ancien conjoint de la partie intimée
- conjoint de fait de la partie intimée
- personne ayant un lien de parenté avec la partie intimée par filiation, mariage ou adoption
- parent, beau-parent, enfant ou enfant du conjoint de la partie intimée ou de la personne admissible au redressement qui vit ou a vécu avec la partie intimée ou la personne admissible au redressement pendant une période d'au moins 90 jours dans un délai d'un (1) an précédant le dépôt de la requête
- adulte vulnérable
- personne qui a eu un enfant avec la partie intimée
- personne ayant eu une relation sexuelle avec la partie intimée dans l'année précédant le dépôt de la requête
- personne qui allègue que dans les six (6) mois avant le dépôt de la requête, la partie intimée a commis un viol ou une infraction sexuelle ou une tentative de viol ou d'infraction sexuelle contre elle.

Adulte vulnérable : adulte physiquement ou mentalement incapable de subvenir à ses besoins quotidiens.

Conjoint : personne mariée.

Conjoint de fait : personne qui a eu une relation sexuelle avec la partie intimée et a habité avec elle au domicile en question pendant une période d'au moins 90 jours dans un délai d'un (1) an précédant le dépôt de la requête.

Personne en charge de l'enfant : personne qui surveille un enfant mineur et qui s'en occupe.

Animal domestique : animal de compagnie. Ceci n'inclut pas le bétail.

Mauvais traitements :

- acte qui provoque des blessures graves ou qui engendre chez une personne la crainte de blessures graves imminentes
- agression, quelle qu'en soit la gravité
- viol ou sévice sexuel, ou tentative de viol ou de sévice sexuel
- séquestration (enfermer une personne dans un endroit quelconque, contre son gré)
- traque
- mauvais traitements envers un enfant
- mauvais traitements envers un adulte vulnérable
- pornographie vengeresse.

Mauvais traitements envers un enfant :

- blessure mentale ou physique infligée à un enfant dans des circonstances qui indiquent que la santé ou le bien-être de l'enfant sont affectés ou risquent fortement de l'être par :
 - 1) un parent ;
 - 2) un membre du foyer ;
 - 3) un membre de la famille ;
 - 4) une personne qui a la garde permanente ou temporaire de l'enfant ;
 - 5) une personne qui est chargée de surveiller l'enfant ; ou
 - 6) une personne qui, en raison de sa position ou de sa profession, exerce une autorité sur l'enfant.
- sévices sexuels infligés à un enfant, qu'il y ait blessures physiques ou non
- « mauvais traitements » n'inclut pas les blessures physiques subies par un enfant de manière accidentelle.

Mauvais traitements envers un adulte vulnérable : acte constituant un mauvais traitement ou une blessure infligée à un adulte vulnérable qui est physiquement ou mentalement incapable de subvenir à ses besoins quotidiens, si l'acte ou la blessure sont dus à un traitement inhumain ou cruel ou à un acte malveillant.

Préjudice moral chez un enfant : trouble observable, identifiable et significatif de la capacité mentale ou psychologique d'un enfant influant sur son comportement, causé par un acte ou une série d'actes intentionnel(s), dans le but ou non de nuire à l'enfant.

Entretien en urgence de la famille : montant pécuniaire adjugé qui pourra être octroyé lorsque la partie intimée a le devoir de subvenir aux besoins de la personne admissible au redressement. Subvenir aux besoins de son enfant ou conjoint est une obligation. Le montant adjugé est basé sur les besoins du requérant ou de la personne admissible au redressement et sur les ressources que le requérant ou la personne admissible au redressement et la partie intimée ont à leur disposition.

Jouissance et possession d'un véhicule :

- le droit exclusif d'utiliser un véhicule.
- ceci est uniquement disponible si le nom du requérant ainsi que celui de la partie intimée apparaissent sur le titre de propriété du véhicule.
- ce véhicule doit être nécessaire pour l'emploi du requérant ou le soin d'un enfant mineur de la partie intimée ou du requérant.

Ordonnance de protection intérimaire :

Ordonnance de protection intérimaire pour mauvais traitement rendue par un auxiliaire de justice d'un tribunal de première instance, qui ne pourra pas se poursuivre au-delà de la fin de la deuxième journée ouvrée après laquelle elle est prononcée. Dans une ordonnance de protection intérimaire, l'auxiliaire de justice pourra ordonner à la partie intimée :

- de ne pas maltraiter, menacer de maltraiter, entrer en contact ou tenter d'entrer en contact et de ne pas harceler toute personne admissible au redressement

- de se tenir à distance d'une résidence, d'un établissement scolaire, d'un lieu de travail, de la résidence d'un membre de la famille et pourra accorder à titre provisoire la jouissance et la possession d'un domicile
- de quitter le domicile
- dans certaines circonstances, un auxiliaire de justice pourra également statuer sur une garde provisoire
- statuer provisoirement sur la possession de tout animal appartenant à de la personne admissible au redressement ou à la personne intimée.

Ordonnance de protection provisoire :

Ordonnance de protection provisoire contre mauvais traitement rendue par un juge et qui pourra durer jusqu'à l'audience d'ordonnance de protection définitive, sans toutefois dépasser six (6) mois. Une ordonnance provisoire pourra être rendue sur la base de la seule demande du requérant (ex parte) ou, si la partie intimée comparait lors de l'audience d'ordonnance de protection provisoire, sur la base du témoignage du requérant et de celui de la partie intimée. Dans une ordonnance de protection provisoire, le juge pourra ordonner à la partie intimée :

- de ne pas maltraiter, menacer de maltraiter, entrer en contact ou tenter d'entrer en contact et de ne pas harceler toute personne admissible au redressement
- de se tenir à distance d'une résidence, d'un établissement scolaire, d'un lieu de travail ou d'une personne s'occupant d'un enfant
- de quitter le domicile
- statuer provisoirement sur la possession de tout animal appartenant à la personne admissible au redressement ou à la personne intimée.

Le juge pourra également statuer provisoirement sur la garde d'un enfant mineur.

Ordonnance de protection définitive :

Une ordonnance de protection définitive contre mauvais traitement rendue par un juge pourra durer jusqu'à un (1) an. Le tribunal pourra, avec motif valable, prolonger l'ordonnance de protection définitive de six (6) mois supplémentaires, suite à une audience supplémentaire. Une ordonnance de protection définitive pourra être accordée pour une période allant jusqu'à deux (2) ans, dans les cas suivants :

- la personne admissible au redressement a déjà obtenu une ordonnance de protection définitive contre la même partie intimée ET
- la durée de l'ordonnance précédente était au moins de six (6) mois ET
- dans le délai d'un (1) an suite à l'expiration de l'ordonnance,
 - la partie intimée commet un acte constituant un mauvais traitement à l'encontre de la personne admissible au redressement OU
 - la partie intimée consent à l'ordonnance.

Dans une ordonnance de protection définitive, un juge doit ordonner à la personne intimée de remettre toutes ses armes à feu et s'abstenir de posséder toute arme à feu pendant la durée de l'ordonnance.

Dans une ordonnance de protection définitive, le juge pourra ordonner à la partie intimée :

- de ne pas maltraiter, menacer de maltraiter, entrer en contact ou tenter d'entrer en contact et de ne pas harceler toute personne admissible au redressement
- de se tenir à distance d'une résidence, d'un établissement scolaire, d'un lieu de travail ou d'une personne s'occupant d'un enfant
- de quitter le domicile
- de verser une somme pour entretien en urgence de la famille
- de prendre part à des séances de thérapie
- de payer les frais de justice.

Le juge pourra également :

- statuer sur la garde d'enfants mineurs et déterminer les droits provisoires de visite
- statuer provisoirement sur la jouissance et la possession d'un véhicule
- approuver une ordonnance de retenue sur salaire pour le versement d'une somme pour entretien en urgence de la famille par la partie intimée
- statuer provisoirement sur la possession de tout animal appartenant à de la personne admissible au redressement ou à la personne intimée
- statuer sur tout autre redressement nécessaire, à son avis, pour protéger une personne admissible au redressement contre de mauvais traitements.

Ordonnance de protection permanente :

Une ordonnance de protection permanente contre mauvais traitement sera rendue si :

- elle est demandée par la personne admissible au redressement contre une personne qui était le défendeur dans une ordonnance intérimaire, provisoire ou définitive rendue précédemment ; ET
- la partie intimée a été reconnue coupable et condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq (5) ans et en a servi au moins 12 mois pour :
 - l'acte de maltraitance ayant conduit à l'émission de l'ordonnance intérimaire, provisoire ou définitive ; OU
 - avoir commis un acte de maltraitance contre la personne admissible au redressement pendant la durée de l'ordonnance intérimaire, provisoire ou définitive.

Dans une ordonnance de protection permanente, le juge peut ordonner à la partie intimée de :

- ne pas faire subir de mauvais traitement, menacer de faire subir des mauvais traitements, contacter, tenter de contacter ni harceler toute personne admissible au redressement, seulement si le tribunal a ordonné ce redressement dans l'ordonnance de protection d'origine.